



PREFET DU PAS-DE-CALAIS

Agence Régionale de Santé
du Nord-Pas-de-Calais

**Captages d'eau potable de la Communauté Urbaine d'Arras (C.U.A)
sis sur le territoire de la commune d'ARRAS – quartier Méaulens -**

**ARRETE PREFECTORAL D'ABANDON DE PROCEDURE DE PROTECTION DES
CAPTAGES DESTINES A LA CONSOMMATION HUMAINE DE LA COMMUNE
D'ARRAS ET DE MISE EN PLACE DE MESURES CONSERVATOIRES**

LE PREFET DU PAS DE CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le Code de l'Urbanisme notamment l'article R. 111-2 ;

VU le Code l'Environnement et notamment son livre II ; notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 8 Janvier 2009 portant nomination de M. Pierre de BOUSQUET de FLORIAN en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. LENOIR en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2010 portant délégation de signature à M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-10-174 du 10 mars 2011 portant délégation de signature ;

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU la circulaire interministérielle du 8 janvier 1993 concernant l'application de l'article 13.1 de la loi du 3 janvier 1992 relative aux périmètres de protection des captages des eaux destinées à l'alimentation humaine ;

VU la circulaire interministérielle du 2 janvier 1997 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement de l'eau destinée à la consommation humaine ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental ;

VU les pièces du dossier technique produites à l'appui de la demande en date du 9 février 2011 ;

VU la note sur l'état d'avancement des procédures liées à la problématique des captages réglementairement non protégés présentée au CoDERST du 20 décembre 2007 et réactualisée le 7 juillet 2011 ;

VU les conclusions de la note de synthèse présentée en séance par les services de l'Agence Régionale de Santé en date du 22 septembre 2011 ;

VU les courriers en date du 6 décembre 2004 et du 20 juin 2007 par lesquelles M. le Président de la Communauté Urbaine d'ARRAS sollicite un avis hydrogéologique sur la mise en place de mesures conservatoires et des zones de protection pour les installations de prélèvement d'eau de nappe utilisée à des fins d'alimentation humaine et situées sur le territoire de la commune d'ARRAS ;

VU les avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique respectivement en date des 29 mai 1989, du 14 octobre 2005, du 18 novembre 2007 et 6 novembre 2010 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 22 septembre 2011 ;

VU le porter-à-connaissance en date du 26 septembre 2011 ;

VU la réponse du pétitionnaire en date du 12 octobre 2011 ;

CONSIDERANT :

- les avis respectifs de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique ;
- la qualité de l'eau brute pouvant fluctuer au regard des risques de pollutions accidentelles au droit du bassin d'alimentation et de la vulnérabilité de la nappe ;
- la note de synthèse présentée par les services de l'Agence Régionale de Santé ;
- l'avis défavorable à la poursuite de procédure réglementaire d'autorisation et de protection confirmé par le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques le 22 septembre 2011 ;
- le plan d'action présenté par M. le Président de la Communauté Urbaine d'ARRAS ;
- que la protection des captages de la Communauté Urbaine d'Arras situés sur le territoire de la commune d'ARRAS s'avère difficile au regard des difficultés de mettre en place dans les conditions actuelles les périmètres de protection réglementaire autour des captages d'eau destinée à la consommation humaine afin de préserver durablement la qualité de l'eau distribuée aux collectivités ;
- qu'il importe de rechercher d'autres ressources en eau destinée à la consommation humaine pour l'alimentation de la population ;
- que dans l'attente du remplacement progressif de la ressource en eau, il convient de mettre en place des mesures conservatoires afin de maintenir en l'état les terrains situés à proximité des captages pour limiter tous risques de pollutions accidentelles et/ou bactériologiques par l'implantation de nouvelles constructions et de nouvelles activités potentiellement polluantes.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord-Pas-de-Calais

ARRETE

ARTICLE 1 :

La procédure de déclaration d'utilité publique suscitée au titre de la dérivation des eaux souterraines et de l'instruction des périmètres de protection des captages d'eau publique de la Communauté Urbaine d'Arras (CUA) situés sur le territoire de la commune d'Arras (quartier MEAULENS) et reprise au BRGM sous l'indice 00267X0007 (F1), 00267X0006(F2) et 00267X0004 (F3) est abandonnée.

ARTICLE 2 :

M. le Président de la Communauté Urbaine d'Arras mettra en œuvre tous les moyens nécessaires afin de garantir la sécurité sanitaire de l'alimentation en eau publique des populations par la recherche de nouvelles ressources en eau potable ou une interconnexion avec d'autres ressources en eau répondant aux exigences de qualité, de quantité et de protection définies par les textes en vigueur, dans les termes du plan d'action annexé au présent arrêté préfectoral.

Au terme du délai d'exécution des différentes phases indiquées dans ce plan d'action et/ou à défaut d'avancement dans la recherche de solution, la collectivité sera mise en demeure au titre du Code de la Santé Publique (article L1321-2) et du Code de l'Environnement (article L 161-1).

Un point sur l'état d'avancement de la recherche sera adressé à la MISE à la date anniversaire du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Dans l'attente du remplacement des captages ou d'une nouvelle ressource en eau et conformément au Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1321 et suivants ; au Code de l'Environnement, notamment l'article L.214 et au Code de l'Urbanisme article R.111-2, la Communauté Urbaine d'Arras, et d'ici la mise en œuvre effective d'une nouvelle ressource en eau potable, se devra de :

- poursuivre le suivi de la qualité de l'eau distribuée ;
- procéder à l'affichage en mairie des données relatives à celle-ci et, notamment, le cas échéant de procéder à une information circonstanciée sur la nature des risques pouvant résulter de la consommation de cette eau ;
- veiller à limiter tout risque de pollution irréversible des captages ;
- maintenir en état les installations de production, de stockage et de distribution de l'eau ;
- élaborer une procédure de gestion de crise visant à faire face à une éventuelle dégradation de l'eau prélevée, prévoyant la possible mobilisation d'unités de traitement mobile adaptées en fonction du type de pollution rencontré et des aménagements pour la sécurisation de la production d'eau destinée à la consommation humaine.

ARTICLE 4 :

Des mesures de sauvegarde sont donc établies **à titre conservatoire**, dans l'attente de l'accès à une autre ressource protégée et autorisée afin de limiter les risques de pollution accidentelle, conformément à l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique. Elles sont définies comme suit, en fonction de la vulnérabilité de la nappe et des captages, ainsi que de l'environnement existant.

Par principe de précaution, la zone de sécurité de protection correspond au secteur compris entre les limites du bassin d'alimentation du champ captant en cohérence avec les études délimitant le sens d'écoulement de la nappe (joint en annexe du présent arrêté préfectoral) et à la proposition de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique. Les prescriptions suivantes s'appliqueront tant que les forages resteront en service, à savoir :

- un périmètre de zone immédiate ;
- un périmètre de la zone de protection.

4. 1 - A l'intérieur de la zone immédiate :

La zone immédiate correspond à la parcelle repris au cadastre BE n° 226 .Elle doit être acquis en pleine propriété du maître d'ouvrage par l'exploitant, y compris le chemin d'accès par la commune, entièrement clôturé à hauteur de 2 mètres, fermé à clé. Y sont interdits l'accès des personnes et toutes activités autres que celles nécessités par l'entretien de l'ouvrage. Le site du captage et son bâtiment, ainsi que le F1 situé à l'extérieur du bâtiment seront télésurveillés par un dispositif d'alarme anti-intrusif dotée d'une signalétique extérieure précisant le Maître d'ouvrage, le nom de la commune d'implantation, la désignation du captage et le n° BRGM.

Dans ce périmètre, sont interdits le stockage de produits (en particulier d'hydrocarbures et de produits phytosanitaires) matériels et matériaux mêmes réputés inertes, l'épandage d'engrais, de produits chimiques ou phytosanitaires. Dans le cas ou un transformateur électrique équiperait les captages, on vérifiera sa compatibilité avec le Règlement Sanitaire Départemental.

4. 2 - A l'intérieur de la zone rapprochée :

sont interdites les activités suivantes :

(en référence au Plan local d'Urbanisme approuvé en date du le 19 mai 2006 par la commune d'ARRAS)

- le forage de puits ou de forages d'alimentation en eau domestique, agricole ou industrielle ; la création d'ouvrages de surveillance de la qualité des eaux souterraines ou nécessaires à l'extension du champ captant est autorisée, les forages existants non utilisés ou non déclarés seront comblés ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou d'excavations autres que carrières à l'exception de l'équipement permettant la bonne gestion des eaux ;
- toute activité industrielle nouvelle qu'elles soient ou non ICPE ;
- la pose d'oléoducs.

sont réglementées les activités suivantes :

- les fondations profondes : leurs réalisations devront être effectuée de telle sorte qu'elles ne génèrent pas de pollution pour l'aquifère de la craie ;
- Les remblais des excavations existantes qui devront être effectués par des matériaux parfaitement inertes tant bactériologiquement que physico-chimiquement. ;
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques de toute nature ((type engrais liquides, herbicides, pesticides...) qui devront être réalisés dans des contenants bénéficiant d'une double enveloppe munis d'un système de détection de fuite; pour les cuves d'hydrocarbures existantes, leur étanchéité fera l'objet d'une vérification.
- la modification des voies de communication existantes ainsi que leurs conditions d'utilisation, de manière à éviter les déversements accidentels
- toutes nouvelles constructions seront obligatoirement raccordées aux réseaux d'assainissement collectif des eaux usés. L'infiltration les eaux de toitures des habitations est autorisée sur la parcelle par des puits d'infiltration. Toutefois, les eaux pluviales provenant des surfaces imperméabilisées feront l'objet d'une gestion sous réserve des dispositions de l'article 6.

4. 3- Mesures d'accompagnement dans le cadre de la mise en œuvre de ces mesures conservatoires au sein des zones de protection :

En outre, l'implantation hydrogéologique du captage ne doit pas masquer sa vulnérabilité. Ainsi, dans le cadre de la mise en œuvre de ces mesures conservatoires, sont prescrites les opérations suivantes :

1. **Traitement de l'eau** : un système de désinfection automatique sera mis en place et une parfaite maîtrise des systèmes de chloration installée devra être obtenue ;
2. **Chambre de captage** : les installations de prélèvement devront être maintenues en parfait état margelles du puits ; capot de protection ; robinet de puisage pour prélèvement de contrôle ;

étanchéité des têtes de forage ; aération ; peinture et propreté ; équipement d'un dispositif d'alerte anti-intrusive ;

3. **Stockage de produits dangereux** pouvant altérer la qualité des eaux souterraines : un recensement et vérification des installations existantes (cuves des stations services et de fuel domestique notamment) sera entrepris, complété et le cas échéant de mise aux normes de sécurisation (bac de rétention, remplacement par une cuve à double paroi, détecteur de fuite) ;
4. **Assainissement** : mise en conformité effective de l'assainissement collectif sous contrôle technique exercé par la collectivité et inspection télévisée tous les cinq ans des collecteurs passant dans la zone de protection rapprochée ;
5. **Anciens puits, puits de perte** : un recensement et vérification des installations existantes et comblement éventuel ;
6. **Mise en place d'un plan d'action par la Communauté Urbaine d'ARRAS** : pour déterminer la ou les meilleures solutions pour distribuer une eau conforme aux normes de qualité et déposer les dossiers nécessaires à l'obtention des autorisations (recherches d'interconnexions, nouvelles ressources ...) ;
7. **Réseau piézométrique** : le réseau piézométrique de surveillance mis en place sur la partie du bassin versant en zone rapprochée devra être conservé et maintenu en état ; un suivi de la nappe pourra être proposé dans le cadre du comité de suivi ;
8. **Suivi analytique complémentaire** : poursuite du suivi trimestriel sur les trois forages avec recherche d'indices d'hydrocarbures, de plomb, de mercure et de cadmium. Ce suivi pourra être modifié selon les résultats des analyses obtenues.
9. **Plan d'alerte** : Un plan d'alerte et de secours sera conçu de manière à permettre une information réciproque et une intervention immédiate des Services Compétents (Préfecture, Protection Civile, DREAL, DDTM, ARS, ...) en cas de pollution accidentelle. ;
10. **Comité de suivi** : l'application de l'arrêté préfectoral relatif aux mesures conservatoires du champ captant de MEAULENS et le calendrier du plan d'action seront évoqués lors d'un comité de suivi global annuel organisé par la Communauté Urbaine d'ARRAS. Lors de ce comité de suivi, la situation et le suivi des mesures de protection de l'ensemble des sites existants de production d'eau destinée à la consommation humaine devra faire l'objet d'un état d'avancement.

Ce comité pourra proposer à M. le Préfet :

- de présenter des études, les aménagements et les travaux réalisés ou en cours de réalisation figurant dans les différents arrêtés préfectoraux des sites existants ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des ressources en eau potable disponibles ;
- les résultats et/ou suivis analytiques et du contrôle sanitaire sur les différents sites de production ;
- de mettre en place un plan d'action concourant à une sécurité sanitaire du réseau de distribution public soit par un programme d'interconnexions fonctionnelles réciproques par maillage ou de recherche en eau complémentaire ;
- des arrêtés complémentaires destinés à aménager les servitudes prescrites dans les différents périmètres de site de production existants, au vu de l'état d'avancement des connaissances scientifiques ou des modifications de pratiques dument constatés ;

ARTICLE 5 :

Les opérations citées à l'alinéa 1 de l'article 4 du présent arrêté, ainsi que celles citées à l'alinéa 4 de l'article 4 du présent arrêté dont il sera dressé procès-verbal par M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais seront effectuées par les soins de M. le Président de la Communauté Urbaine d'ARRAS.

ARTICLE 6 :

En application du présent arrêté, le propriétaire d'une installation, activité ou dépôt réglementé, conformément à l'article 4 ci-dessus, doit avant tout début de réalisation faire part à M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais de son intention, en précisant :

- * les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, ainsi qu'à son écoulement et aux milieux aquatiques associés ;
- * les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Une expertise hydrogéologique pourra éventuellement être prescrite par l'administration et sera alors effectuée par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 7 : Utilisation de l'eau pour la consommation humaine - Contrôle Sanitaire

Les eaux prélevées subiront, avant distribution, un traitement de désinfection efficace et maintenu en parfait état de fonctionnement.

A cette fin, des robinets de prélèvements devront être aménagés à l'exhaure du forage avant le point d'injection du chlore et un sur la conduite de refoulement après le point d'injection du chlore.

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique ; le contrôle de leur qualité ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel, seront assurés par l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 8 : Informations des tiers - Publicité

Le présent arrêté sera :

- fait mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Pas-de-Calais.
- affiché à la mairie des communes d'Arras, de Sainte Catherine et Saint Nicolas pendant une durée minimale de deux mois.
- conservé par M. le Président de la Communauté d'Urbaine d'Arras et mis à disposition pour consultation.
- pris en compte dans les documents d'urbanisme des communes d'Arras, de Sainte Catherine et Saint Nicolas

ARTICLE 9 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L.1324-4 du Code de la Santé Publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 10 : Délai de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de LILLE.

Le délai de recours est de 2 mois pour le demandeur de l'ensemble des décisions et d'un an pour les tiers à compter de sa publication ou de son affichage, en ce qui concerne l'autorisation de prélèvement d'eau.

ARTICLE 11 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Président de la Communauté Urbaine d'ARRAS, MM. les Maires d'Arras, de Sainte Catherine et Saint Nicolas, M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer- Police de l'Eau, et M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Nord-Pas-de-Calais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont

ARRAS, le 24 NOV. 2011

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Jacques WITKOWSKI

Copie sera adressée à :

- M. le Président de la Communauté Urbaine d'ARRAS
- MM. les Maires d'Arras, de Sainte Catherine et Saint Nicolas
- M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Nord-Pas-de-Calais
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
- M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais, Département Santé Environnement, Pôle Qualité des Eaux
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Police de l'Eau
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie
- M. le Président du SAGE de la Scarpe Amont

**P.J : Plan de situation des zones de protection à titre conservatoire établi pour information.
Plan d'action proposé par M. le Président de la Communauté Urbaine d'Arras**

**SCENARIO 1 = HYPOTHESE DE REMPLACEMENT DE LA RESSOURCE MEAULENS
VERSION FAVORABLE**

**recherche d'eau positive sur 67% des sites
(abandon de la recherche sur Trinquise, Agny et Maroeuil)
aucun recours sur les DUP des sites retenus**

1 - SITES EXISTANTS	débit retenu en m3/j	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Sites déjà protégés (Agy, Mercatel, Neuville, Wancourt et Beaumetz)	3 200								
2 - ACHAT D'EAU	débit retenu en m3/j	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Peives phase 1	2 000								
travaux réseau									
mise en service									
Val du Gy	2 000								
contact et signature convention									
travaux réseau									
mise en service									
SIABE	1 500								
contact et signature convention									
travaux réseau									
mise en service									
3 - SITES A INVESTIGUER	débit retenu en m3/j	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Dainville Quest	1 000								
étude de reconnaissance									
étude d'exploitation et dossier DUP									
procédure DUP									
travaux réseau et forages									
mise en service									
Wancourt	1 500								
étude de reconnaissance									
étude d'exploitation et dossier DUP									
procédure DUP									
travaux réseau et forages									
mise en service									
Fampoux	1 500								
étude de reconnaissance									
étude d'exploitation et dossier DUP									
procédure DUP									
travaux réseau et forages									
mise en service									
Agny	0								
étude de reconnaissance									
Maroeuil	0								
étude de reconnaissance									
4 - SITES SPECIFIQUES	débit retenu en m3/j	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Habarcq / Agnez les duisans	3 300								
étude d'exploitation et dossier DUP									
procédure DUP									
travaux réseau et forages									
mise en service									
TRINQUISE	0								
étude de reconnaissance									
Volume total	16 000	16 000	16 000	16 000	16 000	16 000	16 000	16 000	16 000
dont % protégé	20%	32%	32%	45%	54%	54%	80%	80%	100%
dont % non protégé	80%	68%	68%	55%	46%	46%	20%	20%	0%

**SCENARIO 2 = HYPOTHESE DE REMPLACEMENT DE LA RESSOURCE MEAULENS
VERSION DEFAVORABLE**

**recherche d'eau négative sur 50% des sites
(abandon Siabe, Dainville Trinquise, Agny et Maroeull)
sites positif retenus à débits mini
recours DUP sur 25% des sites positifs (abandon pelves phase 2)**

1- SITES EXISTANTS	débit retenu en m3/j	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Sites déjà protégés (Agy, Mercatel, Neuville, Wancourt et Beaumetz)	3 200										
2 - ACHAT D'EAU	débit retenu en m3/j	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Pelvas phase 1	2 000										
travaux réseau											
mise en service											
Pelvas phase 2	0										
étude d'exploitation et dossier DUP											
procédure DUP											
Val du Gy	1 500										
contact et signature convention											
travaux réseau											
mise en service											
SIABE	0										
contact et signature convention											
3 - SITES A INVESTIGUER	débit retenu en m3/j	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Dainville Ouest	0										
étude de reconnaissance											
Wancourt	1 000										
étude de reconnaissance											
étude d'exploitation et dossier DUP											
procédure DUP											
travaux réseau et forages											
mise en service											
Fampoux	1 000										
étude de reconnaissance											
étude d'exploitation et dossier DUP											
procédure DUP											
travaux réseau et forages											
mise en service											
Agy	0										
étude de reconnaissance											
Maroeull	0										
étude de reconnaissance											
4 - SITES SPECIFIQUES	débit retenu en m3/j	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Habarcq / Agnez les Duisans	2 000										
étude d'exploitation et dossier DUP											
procédure DUP											
travaux réseau et forages											
mise en service											
TRINQUISE	0										

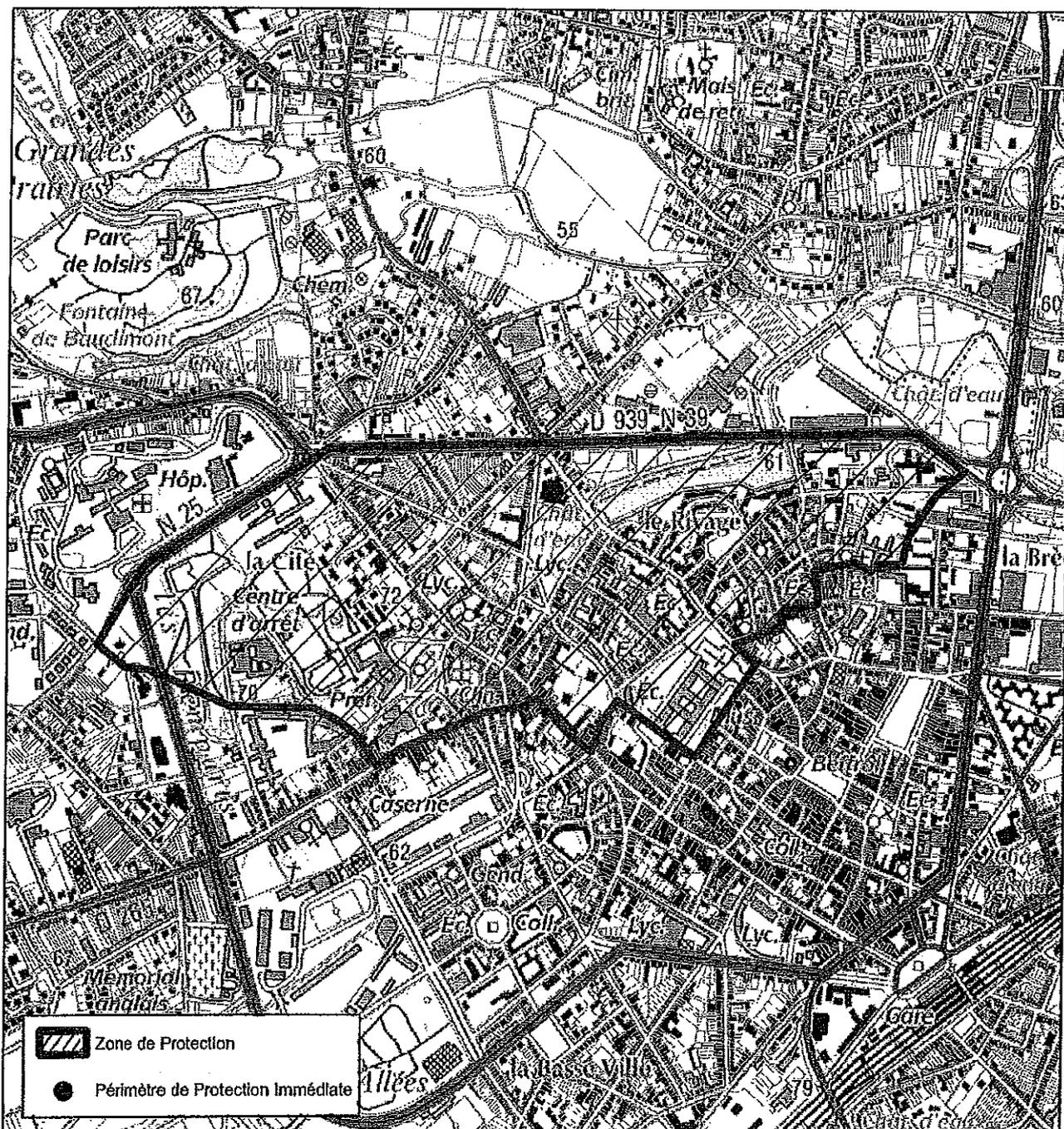
Volume total	16 000	16 000	16 000	16 000	16 000	16 000	16 000	16 000	16 000	16 000	16 000	16 000
dont % protégé	20%	32%	32%	42%	42%	42%	54%	54%	54%	54%	67%	67%
dont % non protégé	80%	68%	68%	58%	58%	58%	46%	46%	46%	46%	33%	33%

COMMUNAUTE URBAINE D'ARRAS

LIMITE DE ZONE DE PROTECTION DU CHAMP CAPTANT DE MEAULENS

24 NOV. 2011

Arrêté préfectoral en date du :



Siège : 2 rue de Tenremonde - 59042 LILLE Cedex
Adresse postale : 556 Avenue Willy Brandt - 59777 EURALILLE
Tel. 03.62.72.88.41 - Fax : 03.62.72.88.19
Site Internet : <http://ars.nordpasdecalais.sante.fr>

EC- le 01/06/2011